

Courrier arrivé
OREAL

19 SEP. 2018

UID 11/66 Perpignan



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 septembre 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BCLUE/2018256-0001
modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et
l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de
Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017 130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation
d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan ;

Vu le courrier de la société BIOROUSSILLON du 15/04/18 complété le 21/06/18, 05/07/18 et 27/07/18
portant à la connaissance du préfet les modifications nécessaires à l'installation de méthanisation autorisée
par l'arrêté du 10/05/17 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10/09/18 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2018 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant transmises par courriel le 7 septembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature à l'article 1.2.1 de l'arrêté
d'autorisation du 10/05/17 susvisé est modifié comme suit :

La description des installations pour la rubrique 2910-B est remplacée par la description suivante :

N° 1110 10/05/17
 12 10/5
 8103 732 07

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime (1)	Seuil (2)
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2910-B	Combustion de biogaz provenant de la méthanisation de déchets non dangereux - 1 torchère de sécurité afin de brûler le biogaz produit en cas d'arrêt prolongé de l'installation => 2,5 MW - 1 chaudière gaz pauvre de 0,75 MW	E	0,1 MW

ARTICLE 2

La description des installations à l'article 1.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.2.4 « consistance des installations autorisées »

Les ouvrages prévus sur le site d'une superficie de 19.218 m² seront les suivants :

- x 1 bâtiment de réception de 1595 m² contenant l'accès à la fosse semi-enterré d'un volume utile de 630 m³ et zone de traitement des matières ;
- x 1 bâtiment de 137 m² pour la séparation de phases ;
- x 1 unité d'hygiénisation, grâce à un chauffage à au moins 70°C pendant au minimum 1h00 ;
- x 1 chaudière gaz pauvre de puissance de 750 kW ;
- x 1 chaudière gaz naturel de puissance de 750 kW ;
- x 1 digesteur de 6100 m³ de volume utile et 640 m³ de capacité de stockage de biogaz ;
- x 1 post-digesteur de 3000 m³ de volume utile et 2000 m³ de capacité de stockage de biogaz ;
- x 1 unité de production de biométhane comprenant : un prétraitement du biogaz (élimination de l'eau et traitement de l'hydrogène sulfuré, et des siloxanes notamment), un traitement de séparation entre CH₄ et CO₂, une installation de traitement des rejets de l'épuration du biogaz (gaz de purge), une unité d'odorisation du biométhane par injection de tétrahydrothiophène ;
- x 1 cuve de stockages de digestat stabilisé (sans stockage de biogaz) respectivement de 7964 m³ de volume utile (au minimum) ;
- x 2 préfiltres et un biofiltre pour le traitement de l'air odorant dans le bâtiment ;
- x 1 bassin de rétention permettant de gérer l'ensemble des eaux circulant sur l'installation (eaux de pluie et eaux d'extinction incendie) ;
- x 1 pont bascule à l'entrée du site, pour la pesée des matières entrantes ;
- x 1 aire de circulation bitumée.

Le biogaz est valorisé par injection sur le réseau de distribution de gaz naturel, après traitement dans une unité de purification.

Le digestat brut de l'installation BIOROUSSILLON possédera 3 voies de valorisation différentes :

- x épandage direct d'une partie du digestat brut ;
- x traitement par séparation de phases liquide / solide :
 - épandage du digestat liquide ;
 - compostage du digestat solide.

ARTICLE 3

Le tableau listant les principaux déchets entrants à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Tableau : Matières potentiellement admises sur l'installation de méthanisation

Code Déchet ⁽¹⁾	Déchet
2 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	Déchets de tissus animaux
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	Déchet non spécifié ailleurs
02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	Déchets d'agents de conservation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	Déchet non spécifié ailleurs
02 04 Déchets de la transformation du sucre	
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02 06 02	Déchets d'agents de conservation
02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières

	premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
4 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile	
04 01 Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 02 Déchets de l'industrie textile	
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément	
20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires

(1) Suivant nomenclature déchets du décret du 18 avril 2002 (art R 541-8 du code de l'environnement)

ARTICLE 4

Sous le tableau listant les principaux déchets entrants à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

« L'origine géographique des déchets admis correspond à la région Occitanie et à la frontière de l'Espagne. »

ARTICLE 5

Le tableau listant les conduites et installations raccordées à l'article 3.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est modifié est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1	750 kW	gaz pauvre	
2	Chaudière 2	750 kW	Gaz naturel	
3	Torchère	2,5 MW	Biogaz	
4	Biofiltre			Capte les émissions du bâtiment principal et de la fosse de réception

ARTICLE 6

Le tableau décrivant les caractéristiques des conduits de rejet à l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est modifié est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Conduit n°1 (chaaudière 1)	>6 m	0,25 m	1070 Nm ³ /h	10 m/s
Conduit n°2 (Chaudière 2)	>6 m	0,3 m	840 Nm ³ /h	5 m/s
Conduit n°3 (Torchère)	>7 m	1,1 m	6122 Nm ³ /h	9 m/s
Conduit n°4 (Biofiltre)	>4 m	0,56 m		

ARTICLE 7

Les tableaux fixant les valeurs limites des rejets à l'article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est modifié sont remplacés par les tableaux suivants :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ de référence	3,00%		11,00%	
Poussières	5			
SOx en équivalent SO ₂	110		300	
NO _x en équivalent NO ₂	100	150		
CO	250		150	
HCl			50	
NH ₃				50 si le flux dépasse 100 g/h
H ₂ S				5 si le flux dépasse 50 g/h
Fluor et ses composés			5	
COVNM	50			40
HAP	0,1			

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Chaudière gaz pauvre
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+TI)
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20

ARTICLE 8

L'article 4.3.9 « Fonctionnement du bassin de rétention des eaux » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est modifié est remplacé par le texte ci-après :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 13529 m².

Le volume minimal du bassin de rétention est de 1350 m³.

La garde du bassin permettant de recueillir ce volume minimal est repéré de façon lisible sur le bassin. Ce volume doit à tout moment resté libre ; les eaux de pluies doivent être évacuées sans délai afin de laisser le volume minimum dans le bassin.

La canalisation de rejet du bassin est munie d'une vanne ¼ de tour repérée et facilement manœuvrable permettant l'isolement du bassin vis à vis de l'extérieur. Les conditions de manœuvre de

la vanne sont prévues dans la consigne incendie.

Les eaux collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 9

Le § V de l'article 8.4.1 « Rétention et confinement » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est modifié est remplacé par le texte ci-après :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin d'une capacité de 1350 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 10

L'article 8.4.1.1 « Dispositions spécifiques » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est modifié est remplacé par le texte ci-après :

Les cuves et la fosse de réception enterrée sont équipées d'un dispositif de contrôle de fuites (puits de contrôle) permettant de vérifier d'éventuelles fuites. Les modalités de réalisation des contrôles sont précisées dans une consigne.

Nonobstant les dispositions de l'article 8.4.1 « Rétention et confinement », le digesteur, post-digesteur, la cuve de mélange ainsi que la cuve de stockage du digestat de 3000 m³ et la cuve de digestat de 8000 m³ sont placés dans une cuvette de rétention de volume minimum de 8000 m³.

ARTICLE 11

L'article 8.4.4 « stockage du digestat et des produits » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est modifié est remplacé par le texte ci-après :

Rappel des dispositions de l'article 9 de l'AM du 10/11/2009 : Stockage du digestat

➤ Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible et au minimum 6 mois, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité

Le site comprend au minimum, en plus des équipements de l'installation de méthanisation, 2 cuves de stockage de digestat respectivement de capacité 3000 m³ et 8000 m³.

L'exploitant doit disposer à tout moment d'une capacité de stockage des digestats liquides (interne ou externe) équivalente à 6 mois au minimum de production. Les capacités de méthanisation doivent être limitées aux seuls capacités de stockage de digestats disponibles. L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection l'adéquation entre la capacité de méthanisation et de stockage de digestats disponible.

Le digesteur et les cuves de stockage de digestat sont placées une rétention répondant aux caractéristiques de l'article 8.4.1.

Le digesteur, les cuves de stockage de digestat et la fosse de réception sont équipées de dispositifs de contrôle de fuite. La vérification de l'absence de fuite et d'écoulement accidentel est réalisée une fois par mois et consignée dans un registre.

ARTICLE 12

Le chapitre 9.1 « Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 B » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est modifié est remplacé par le texte ci-après :

Les dispositions de l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux chaudières.

ARTICLE 13

Les tableaux fixant la fréquence des contrôles à l'article 10.2.1.2 « Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé sont modifiés et remplacés par les tableaux ci-après :

Rejet 1 : chaudière gaz pauvre 750 kW

Paramètre	Fréquence
Débit rejeté	En continu
Concentration en O ₂	
SOx en équivalent SO ₂	Une fois par trimestre
NO _x en équivalent NO ₂	
Poussières	Une fois par semestre
CO	
HAP	
COVNM	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	
Plomb et ses composés	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	

Rejet 2 : chaudière gaz naturel 750 kW

Paramètre	Fréquence
NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 2 ans

Rejet 3 : torchère

en cas d'utilisation de la torchère, pour assurer la destruction du biogaz

Paramètre	Fréquence
Température en °C	En continu
Concentration en O ₂	
SOx en équivalent SO ₂	Une fois par an
CO	
HCl	
HF	

ARTICLE 14

Le plan de situation de l'établissement en annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est modifié et remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 15 – PUBLICITÉ

Article R. 181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Perpignan et peut y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le maire de Perpignan, ainsi qu'à la société BIOROUSSILLON.

M. Ludovic Pacaud

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic Pacaud
Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative au tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Annexe 1: Plan de situation de l'établissement

1	Digesteur	8000 m3	14	Conteneur Bio-filtra
2	Cuve de réception	600 m3	15	Torchère
3a	Cuve de stockage digestat	3000 m3	16	Cheminée
3b	Cuve de stockage digestat	8000 m3	17	Conteneur électrique
4	Cuve de mélange	1000 m3	18	Traitement Gaz
5	Conteneur pompe / échangeurs		19	Poste d'injection Gaz
6	Cuves de pasteurisation		20	Chlorure Ferrique
7	Chaudière		21	Pont bascule
8	Réacteur H3C		22	Réserve eau incendie
9	Conteneur gaz / H3C		23	Poste de Transformation
10	Conteneur cogénération		24	Stockage liquide
11	Stockage chaleur			
12	Pré-filtra			
13	Bio-filtra			

